Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212203871-20260930-2026_8_03-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 30 septembre 2026

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 12
Date de la convocation : 21 septembre 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE TRENTE SEPTEMBRE à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Alain GARZUEL, MAIRE.

Etaient présents (dans l'ordre du tableau) **:** GARZUEL A – JUHEL S - VILAIN D – MEUDIC-CHAPELAIN A – LOZAHIC S - CONAN C - MAUVIEUX P - VINCENTI C - GRANGER E - SALLOU J-A - COLVE F – LE GUERN Y-B

Absents : DROUET S - JEGOU E – GALLOU-ROUDAUT P

Procurations : DROUET S à GARZUEL A - JEGOU E à VINCENTI C

Secrétaire de séance : JUHEL S

N° : DELIB-2026-8-03

DIA (déclaration d'intention d'aliéner) consorts LE BOZEC / BELLIN-ROBERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 215-1 et suivants relatifs aux espaces naturels sensibles ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 1994,

VU la délibération du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 14 novembre 1994,

VU l'arrêté du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 14 décembre 1994, instituant une zone de préemption sur la commune de VIEUX-MARCHE ;

CONSIDÉRANT que les Consorts LE BOZEC, propriétaires de plusieurs parcelles situées dans le périmètre de la zone de préemption de la vallée du Léguer, ont déposé une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) au titre de la législation sur les espaces naturels sensibles ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit des parcelles cadastrées section C, d'une superficie totale de 8 569 m², réparties comme suit :

N° de parcelle	Contenance (en m²)
1097	1100
1101	732
1106	6057
1107	460
1108	220

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental, titulaire du droit de préemption au titre de l'article L. 215-4 du Code de l'urbanisme, a décidé de renoncer à exercer son droit de préemption sur lesdites parcelles,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212203871-20260930-2026_8_03-DE

CONSIDÉRANT qu'en application des textes, la Commune est invitée à se prononcer sur l'opportunité d'exercer ou de renoncer à son droit de préemption par substitution sur lesdits biens,

Le conseil municipal invité à se prononcer :

- **Renonce** à son droit de préemption sur les parcelles précitées.

DECISION : VOTANTS : 14 -VOTE : pour : 14 Contre : 00 - Abstention : 00

Le Maire :

- atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité le 05/10/2026
- Liste des délibérations affichée et publiée le 01/10/2026
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Alain GARZUEL

